

GE_GERICHTE ACPR/346/2019 vom 11. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_346_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/346/2019 du 11 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/346/2019 del 11 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Bien qu'intitulé "opposition" et ne contenant pas de griefs clairs ni de conclusions (art. 385 al. 1 let. a et b et al. 3 CPP), l'acte précité sera considéré comme un recours, se trouvant à la limite de ce qui peut être toléré en matière de motivation par des justiciables agissant en personne.

E. 1.2

Le recours est au surplus recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits – la décision querellée ayant été notifiée par pli simple – (art. 385 al.1 et 396 al.1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale contre inconnu.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le Ministère public doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite

- 4/7 - P/25398/2018 pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en

particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant soutient qu'un tiers se serait introduit dans son système informatique et aurait supprimé un courrier important. Le recourant relève cependant que l'attaque informatique n'a laissé aucune trace. Il n'a pas non plus été en mesure de fournir le nom d'un auteur, ni d'explications quant à la manière dont celui-ci aurait pu s'introduire dans son ordinateur. L'existence d'éventuelles infractions pénales – que le recourant n'a d'ailleurs pas énoncées explicitement – ne repose ainsi que sur ses dires. Il ne détaille en aucune manière quels actes d'enquête seraient, propres à asseoir davantage ses soupçons et permettre ainsi d'identifier le(s) auteur(s) des éventuelles infractions. Il s'ensuit que c'est à bon escient que le Ministère public a renoncé à entrer en matière.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, a sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance juridique.

- 5/7 - P/25398/2018

E. 6.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

E. 6.2

En l'espèce, si la situation financière difficile du recourant n'est pas contestée, force est de constater que d'éventuelles prétentions civiles de sa part – qu'il n'a au demeurant pas formellement énoncées – paraissent d'emblée vouées à l'échec, ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent. Par conséquent, la demande d'assistance judiciaire sera rejetée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant relevé qu'il n'y a pas lieu à émolument pour le rejet de la demande d'assistance judiciaire. * * * * *

- 6/7 - P/25398/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.